

LES RESPONSABILITES CIVILES DES PERES ET DES INSTITUTEURS

Les parents et leurs auxiliaires, les instituteurs, sont-ils assez avertis des responsabilités civiles qui pèsent sur leur tête? Combien seraient fort surpris "d'être actionnés en responsabilité" pour les délits des enfants? De simples indemnités pécuniaires, ce n'est rien sans doute en comparaison des sanctions morales; mais ces indemnités n'en sont pas moins le signe et comme le sacrement. Rien ne serait donc plus à propos, pour ceux qui négligent le devoir de bien élever les enfants, que cette leçon de droit civil. Et n'importe-t-il pas à tous de bien savoir que, pour une seule négligence dans la discipline, le Code civil tient les parents et les instituteurs responsables de tous les dommages causés par leurs enfants ou leurs élèves? Nous allons voir pour quels motifs et dans quelles conditions.

C'est l'article 1054, dans notre code canadien, qui déclare expressément cette responsabilité.

Mais l'article précédent en établit le principe: "*Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité.*"

Ainsi tous les délits, qu'ils résultent d'un fait positif et personnel, ou d'une simple négligence, nous sont également imputés. C'est le principe qu'il faut appliquer aux parents et aux instituteurs.

L'article 1054, dans sa première partie, en donne les motifs. Lisons: "*Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.*"

Cette conséquence suppose des devoirs: point de délits sans infraction à la loi. Les devoirs de l'éducation sont-ils légaux? Ce sont des devoirs naturels dans leur origine et